

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2024-019

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DDPP 45 /**

45-2024-01-17-00003 - Arrêté delegation E Zanelli transaction 17 janvier 2024 (3 pages) Page 3

45-2024-01-17-00002 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DDPP au 17 janvier 2024 (4 pages) Page 7

DDPP 45

45-2024-01-17-00003

Arrêté delegation E Zanelli transaction 17 janvier  
2024

## PREFECTURE DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations  
Direction

### ARRÊTÉ portant délégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Loiret

*Le directeur*

Vu le code de la consommation, notamment son Livre V ;

Vu le code de commerce, notamment ses Livres III et IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre II ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2023 nommant Mme Sylvie HERPIN directrice départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 29 décembre 2020 (directions départementales interministérielles), par lequel Madame Elisabeth ZANELLI est nommée directrice départementale adjointe de la protection des populations du Loiret ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction départementale de la population du Loiret en date du 17 janvier 2024

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie HERPIN, Mme Elisabeth ZANELLI, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Loiret, reçoit délégation pour signer :

- les sanctions et transactions administratives prévues au Livre V du code de la consommation ;
- les mesures de police administratives prévues à l'article L.521-3-1 code de la consommation en matière de contenus en ligne manifestement illicites ;

- les transactions pénales prévues au Livre V code de la consommation ;
- les sanctions administratives prévues aux articles L.321-3 et L.470-2 du code de commerce ;
- les transactions pénales concernant les infractions prévues au Titre Ier du Livre III du code de commerce ;
- les contraventions et les délits prévus au Livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue ;
- les transactions pénales prévues à l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2 :** L'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction départementale de la population du Loiret en date du 19 décembre 2023 susvisé, est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 janvier 2024

SIGNE : La directrice départementale de la protection des populations

Sylvie HERPIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à madame la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDPP 45

45-2024-01-17-00002

Arrêté portant délégation de signature aux  
agents de la DDPP au 17 janvier 2024

## **PREFECTURE DU LOIRET**

**Direction départementale  
de la protection des populations**  
Direction

### **ARRÊTÉ**

#### **portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret**

*La directrice*

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son Livre V ;

Vu le code de commerce, notamment ses Livres III et IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre II ;

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2023 nommant Mme Sylvie HERPIN directrice départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie HERPIN directrice départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie HERPIN, directrice départementale de la protection des populations du Loiret, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes 134, 206, 362, 113 et 382 du budget de l'État.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie HERPIN Directrice départementale de la protection des populations du Loiret, Mme Elisabeth ZANELLI, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Loiret, reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes délégués à Mme Sylvie HERPIN.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie HERPIN et de Mme Elisabeth ZANELLI,

- Mme Adélie NICOLLE, cheffe de service adjointe du service Concurrence , consommation et répression des fraudes (CCRF) ;
- Mme Marion DUBOIS, cheffe du service Sécurité de l'Environnement Industriel (SEI) ;
- M. Cédric BAILLY, chef du service de la Santé et de la Protection Animales et Environnement (SPAÉ) ;
- Mme Isabelle FINDINIER, cheffe du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation (SSA) ;

reçoivent délégation à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023 portant organisation de la Direction départementale de la protection des populations du Loiret susvisés, les actes et décisions délégués à Mme Sylvie HERPIN.

**Article 3:** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion DUBOIS, de M. Cédric BAILLY, de Mme Isabelle FINDINIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, par :

- Mme Agnès DIA, cheffe de service adjointe du SEI
- Mme Céline IMBERDIS, cheffe de service adjointe du service SPAÉ
- M. Antony LOUIS, chef de service adjoint du service SSA

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie HERPIN, Mme Elisabeth ZANELLI et de Mme FINDINIER, Mme Laure FOURRIER vétérinaire officielle en abattoir est habilitée à signer tous les actes et décisions nécessaires au suivi des abattoirs du département, dans la limite des délégations accordées à Mme Sylvie HERPIN.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie HERPIN et de Mme Elisabeth ZANELLI, Mme Valérie RENAULT, secrétaire administrative, reçoit délégation à effet de

- procéder à l'ensemble des opérations de programmation, de réservation et de priorisation des crédits de l'application CHORUS pour les BOP 206, 134, 362, 113 et 382;

- valider les formulaires CHORUS, les actes de demande de création d'engagement juridique, de service fait et de demande de paiement et de création de tiers pour les BOP 206, 134, 362, 113 et 382 du budget de l'État ;
- valider les actes de dépenses via les applications interfacées CHORUS Formulaires, ESCALE, pour les BOP 206, 134, 362, 113 et 382.

**Article 6:** Pour les astreintes de direction, le cadre d'astreinte dispose de la délégation nécessaire pour gérer les situations urgentes qui se présenteraient dans la limite des compétences de la DDPP.

**Article 7:** L'arrêté du 19 décembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 9 :** La directrice départementale de la protection des populations et les fonctionnaires subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires subdélégués.

Fait à Orléans, le 17 janvier 2024

SIGNE : La directrice départementale de la protection des populations

Sylvie HERPIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)